



Public Inquiry Into Foreign Interference
in Federal Electoral Processes and
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère
dans les processus électoraux et les
institutions démocratiques fédéraux

Rapport sommaire :

Registres des agents étrangers

Préparé par : Les avocats de la Commission

Résumé du rapport

Le présent rapport sommaire résume brièvement la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (LTRIE)* ainsi que les régimes d'enregistrement des agents étrangers pour l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Il met également en évidence les ressemblances et les différences entre la *LTRIE* et les trois autres registres.

Notes aux lecteurs

Conformément aux règles 42 à 44 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, ce rapport sommaire contient un résumé de certains faits et de certains documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve sans qu'il soit nécessaire que les faits et les documents qui y sont associés soient présentés oralement par un témoin au cours des audiences publiques. Les rapports sommaires peuvent être utilisés par la Commission afin de déterminer les questions pertinentes à l'enquête, établir des faits et formuler des recommandations.

Les parties ont eu la possibilité de commenter l'exactitude de ce rapport sommaire. Lors des audiences, les avocats de la Commission et les parties peuvent faire appel à des témoins afin de mettre en doute l'exactitude du contenu des documents qui sous-tendent le présent rapport. Les parties peuvent également présenter des observations quant à la valeur probante qui devrait être attribuée, ou non, au présent rapport et aux documents cités.

Table des matières

Résumé du rapport	2
Notes aux lecteurs	2
1. Aperçu	4
2. Canada : La <i>Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (LTRIE)</i>	4
3. Australie	8
3.1 Résumé du régime australien d'enregistrement des agents étrangers (<i>FITSA</i>).....	8
3.2 Comparaison avec la <i>LTRIE</i>	15
4. Royaume-Uni	17
4.1 Résumé du régime d'enregistrement des agents étrangers au Royaume-Uni (<i>FAFIRS</i>).....	17
4.2 Comparaison avec la <i>LTRIE</i>	22
5. États-Unis.....	23
5.1 Résumé du régime américain d'enregistrement des agents étrangers (<i>FARA</i>) ...	23
5.2 Comparaison avec la <i>LTRIE</i>	31



1. Aperçu

- [1] Le présent rapport sommaire résume la législation canadienne sur l'enregistrement des agents étrangers et les régimes d'enregistrement des agents étrangers des autres pays de l'alliance du Groupe des cinq (*Fives Eyes*) disposant d'un registre : Australie, Royaume-Uni et États-Unis. Le rapport souligne également les principaux points de ressemblance et de divergence entre le régime canadien et ceux de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis.

2. Canada : La Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (LTRIE)

- [2] Cette section décrit les principaux éléments de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (LTRIE)*. Le *Rapport sommaire : Projet de loi C-70* décrit la *LTRIE* plus en détail.
- [3] L'objectif de la *LTRIE* est de :
- a. Veiller à ce que les personnes qui exercent, au titre d'un arrangement, des activités liées à un processus politique ou gouvernemental au Canada le fassent de façon transparente.
 - b. Dissuader les commettants étrangers de tenter d'influencer de façon non transparente les processus politiques ou gouvernementaux au Canada.
 - c. Sensibiliser le public aux tentatives des commettants étrangers d'influencer les processus politiques ou gouvernementaux au Canada.
 - d. Renforcer la sécurité nationale.
- [4] La *LTRIE* exige que toute « personne » qui conclut un « arrangement » avec un « commettant étranger » concernant un « processus politique ou gouvernemental » au Canada fournisse des renseignements au commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère (« commissaire »), dans un délai de 14 jours, et qu'elle les tienne



à jour¹. Une fois ces renseignements fournis, le commissaire les conserve dans un registre public². Les renseignements requis seront précisés par règlement.

Personne

- [5] Une « personne » est définie, notamment, comme une personne morale, une fiducie, une société de personnes, une coentreprise, un fonds, une association ou une organisation non dotée de la personnalité morale ou toute autre entité juridique.³

Arrangement

- [6] Un « arrangement » est un acte par lequel une personne s'engage à exercer, sous l'autorité d'un commettant étranger ou en association avec lui, l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessous à l'égard d'un processus politique ou gouvernemental au Canada :

- a. Communiquer avec le titulaire d'une charge publique.
- b. Communiquer ou diffuser ou faire communiquer ou diffuser par quelque moyen que ce soit, notamment les médias sociaux, des renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental.
- c. Distribuer de l'argent ou des objets de valeur, fournir des services ou mettre à disposition des installations⁴.

¹ *LTRIE*, art. 5. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

² *LTRIE*, art. 8. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

³ *LTRIE*, art. 2. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

⁴ *LTRIE*, art. 2. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.



Commettant étranger

- [7] Un « commettant étranger » est une entité économique étrangère, une entité étrangère, une puissance étrangère ou un État étranger, au sens de la *Loi sur la protection de l'information* (L.R.C. 1985, chap. O-5, art. 2(1))⁵.

Processus politiques ou gouvernementaux

- [8] Les « processus politiques ou gouvernementaux » visent notamment :
- a. Toute procédure d'un corps législatif.
 - b. L'élaboration de propositions législatives.
 - c. L'élaboration ou la modification d'orientations ou de programmes,
 - d. La prise de décision par le titulaire d'une charge publique ou un organisme gouvernemental, incluant l'attribution d'un contrat.
 - e. La tenue d'une élection ou d'un référendum.
 - f. La nomination d'un candidat ou l'élaboration d'une plate-forme électorale par un parti politique⁶.

Exemptions d'enregistrement

- [9] Sont exemptés de l'enregistrement les ressortissants étrangers ayant une acceptation valide en tant qu'agent diplomatique ou consulaire ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement; les employés d'un commettant étranger agissant ouvertement en sa qualité officielle; ainsi que les personnes comprises dans une catégorie précisée par règlement⁷.

⁵ *LTRIE*, art. 2. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

⁶ *LTRIE*, art. 2. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

⁷ *LTRIE*, art. 6. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.



Commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère (Commissaire)

- [10] Le Commissaire peut enquêter pour s'assurer que les personnes tenues de s'enregistrer respectent leurs obligations, c'est-à-dire, d'une part, de fournir et de mettre à jour les informations requises et, d'autre part, de ne pas communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs au Commissaire. Pour ce faire, le Commissaire peut :
- a. Assigner devant lui des témoins.
 - b. Leur enjoindre de déposer des preuves, sous serment ou sous affirmation solennelle.
 - c. Obliger des personnes à produire des renseignements et recevoir ces renseignements mêmes s'ils ne sont pas admissibles devant un tribunal⁸.
- [11] Le Commissaire peut imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de la *LTRIE*. Il doit également rendre publics la nature de la violation, le nom de son auteur et le montant de la sanction imposée⁹.
- [12] À titre subsidiaire, les manquements aux obligations susmentionnées peuvent faire l'objet de poursuites pénales¹⁰.
- [13] Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire après consultation des leaders du gouvernement et de l'opposition au Sénat, du leader facilitateur des autres partis ou groupes parlementaires reconnus au Sénat et des chefs de tous les partis officiels représentés à la Chambre des communes, et après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes. Le mandat du Commissaire est

⁸ *LTRIE*, art. 16. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

⁹ *LTRIE*, art. 18–22. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

¹⁰ *LTRIE*, art. 23–25. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.



de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions à tout moment par le gouverneur en conseil pour un motif valable¹¹.

Examen de la LTRIE

- [14] Après chaque élection générale, la *LTRIE* et son application doivent être examinés par un comité parlementaire¹².

3. Australie

3.1 Résumé du régime australien d'enregistrement des agents étrangers (*FITSA*)

- [15] L'objet du régime australien est de fournir un régime d'enregistrement des personnes qui entreprennent certaines activités pour le compte de gouvernements étrangers et d'autres commettants étrangers, afin d'améliorer la transparence de ces activités.
- [16] La loi australienne sur le régime de transparence des influences étrangères (*Foreign Influence Transparency Scheme Act 2018*, No. 63, 2018) (« *FITSA* »)¹³, exige de toute « personne » qui entreprend des activités de lobbying parlementaire pour le compte d'un gouvernement étranger ou qui entreprend des « activités enregistrables » pour le compte d'un « commettant étranger », dans le but d'exercer une « influence politique ou gouvernementale », qu'elle soumette des informations à un registre public tenu par le département du procureur général¹⁴.
- [17] Dans certaines circonstances, les anciens ministres du cabinet et les « titulaires récents de postes désignés » doivent s'enregistrer s'ils entreprennent des activités pour le

¹¹ *LTRIE*, art. 9. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

¹² *LTRIE*, art. 31. Voir la partie 4 de la *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*, L.C. 2024, chap. 16, **COM0000381**.

¹³ **COM0000495**.

¹⁴ *FITSA*, art. 20–23, **COM0000495**.



compte d'un commettant étranger, même si ces activités ne sont pas enregistrables en vertu des conditions générales d'enregistrement¹⁵.

- [18] Le régime de la *FITSA* est supervisé par un secrétaire du département du procureur général (le « secrétaire »).

Personne

- [19] Une « personne » est définie comme un individu, une personne morale, un corps politique, une société de personnes, une association non constituée ou constituée en personne morale, une organisation constituée ou non constituée en personne morale, tout groupe d'individus qui constituent ensemble une entité ou tout type d'organisme prescrit¹⁶.

Activités enregistrables

- [20] Une « activité enregistrable » est une activité liée à un commettant étranger, qui concerne :
- a. Le lobbying parlementaire (qu'il ait ou non pour but d'exercer une influence politique ou gouvernementale).
 - b. Les activités menées en Australie dans le but d'exercer une influence politique ou gouvernementale (lobbying politique général).
 - c. Les activités de communication.
 - d. Les activités de déboursement.
 - e. Certaines activités exercées par d'anciens ministres du cabinet.
 - f. Certaines activités de titulaires récents de postes désignés (voir ci-dessous)¹⁷.

¹⁵ *FITSA*, art. 22–23, **COM0000495**.

¹⁶ *FITSA*, art. 10, **COM0000495**.

¹⁷ *FITSA*, art. 20–23, **COM0000495**.



Commettant étranger

[21] Un « commettant étranger » comprend un gouvernement étranger, une organisation politique étrangère, une entité liée à un gouvernement étranger et une personne liée à un gouvernement étranger. Il existe des définitions détaillées pour chacune de ces catégories¹⁸. Si le secrétaire est convaincu qu'une personne est un commettant étranger, il peut émettre un avis à cet effet (un « avis de transparence »)¹⁹.

Pour le compte d'un commettant étranger

[22] Une personne exerce une activité « pour le compte d'un commettant étranger » si :

- a. Elle entreprend l'activité dans le cadre d'un arrangement avec un commettant étranger, au service du commettant étranger, sur l'ordre ou à la demande du commettant étranger, ou sous sa direction; et
- b. Au moment de la conclusion de l'arrangement ou de l'exécution du service, la personne et le commettant étranger savaient ou s'attendaient à ce que la personne entreprenne ou soit susceptible d'entreprendre des activités enregistrables²⁰.

Influence politique ou gouvernementale

[23] Une activité a pour but d'exercer une influence politique ou gouvernementale si l'objectif unique, principal ou substantiel de l'activité est d'influencer un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. Un processus relatif à une élection fédérale ou à un vote désigné.
- b. Un processus lié à une décision du gouvernement fédéral.
- c. Les travaux d'une chambre du Parlement.
- d. Un processus concernant un parti politique enregistré.

¹⁸ FITSA, art. 10, **COM0000495**.

¹⁹ FITSA, art. 14A-14J, **COM0000495**.

²⁰ FITSA, art. 11, **COM0000495**.



- e. Un processus concernant un député qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré.
- f. Un processus concernant des candidats aux élections fédérales qui ne sont pas soutenus par des partis politiques enregistrés.
- g. Un processus concernant les organisateurs de campagne politique enregistrés²¹.

[24] Une activité peut également avoir pour but d'exercer une influence politique ou gouvernementale si elle vise à influencer le public, ou une partie de celui-ci, en ce qui concerne les processus mentionnés ci-dessus²².

Activité de communication

[25] Une personne exerce une « activité de communication » si elle communique ou distribue des informations ou du matériel au public ou à une partie de celui-ci, ou si elle produit des informations ou du matériel en vue de leur communication ou de leur distribution au public ou à une partie de celui-ci²³.

Activité de déboursement

[26] Une personne entreprend une « activité de déboursement » si elle décaisse de l'argent ou remet des objets de valeur et qu'elle et le bénéficiaire ne sont pas tenus de le divulguer en vertu de la *Commonwealth Electoral Act 1918* (loi électorale du Commonwealth de 1918)²⁴.

[27] Si une personne entreprend une activité de déboursement pour le compte d'un commettant étranger dans le but d'exercer une influence politique ou gouvernementale (définie à l'article 21) et que la valeur totale de l'argent ou des objets de valeur atteint le

²¹ FITSA, art. 12, COM0000495.

²² FITSA, art. 12, COM0000495.

²³ FITSA, art. 13, COM0000495.

²⁴ FITSA, art. 10, COM0000495.



seuil des dons électoraux ou un multiple de ce seuil, la personne doit donner au secrétaire un avis indiquant la valeur totale atteinte²⁵.

Titulaires récents de postes désignés

- [28] L'article 10 définit un titulaire « récent » de poste désigné comme une personne ayant occupé un poste désigné au cours des 15 dernières années. Un « titulaire de poste désigné » comprend un ministre, un député, un employé ministériel personnel d'un niveau égal ou supérieur à celui de conseiller principal, un dirigeant d'organisme ou un dirigeant adjoint d'organisme, un titulaire d'une fonction équivalente à celle de dirigeant d'organisme ou de dirigeant adjoint d'organisme et établie par la loi fédérale, ainsi que les ambassadeurs et les hauts-commissaires²⁶.

Enregistrement

- [29] Les informations requises pour l'enregistrement comprennent :

- a. le nom, les coordonnées et la profession du déclarant,
- b. les détails sur l'activité enregistrable²⁷.

- [30] Le secrétaire doit mettre à la disposition du public, sur un site Web, le nom du déclarant et du commettant étranger, ainsi qu'une description des activités enregistrables.²⁸

- [31] Les déclarants doivent tenir leurs informations à jour dans le registre, en présentant des mises à jour dans les 14 jours suivant tout changement important²⁹.

Exemptions d'enregistrement

- [32] Il existe des exemptions à l'obligation d'enregistrement pour :

- a. l'aide ou l'assistance humanitaire
- b. les conseils ou la représentation juridiques

²⁵ FITSA, art. 35, **COM0000495**.

²⁶ FITSA, art. 2, **COM0000495**.

²⁷ FITSA, art. 16(2), **COM0000495**.

²⁸ FITSA, art. 43, **COM0000495**.

²⁹ FITSA, art. 34, **COM0000495**.



- c. les députés
- d. les titulaires d'une charge publique
- e. les activités diplomatiques
- f. les activités religieuses
- g. les employés et les activités commerciales de gouvernements étrangers
- h. les représentants de l'industrie
- i. la représentation personnelle dans le cadre de processus administratifs gouvernementaux
- j. les organismes de bienfaisance enregistrés
- k. les activités artistiques
- l. certaines organisations enregistrées
- m. les activités des agents fiscaux, des agents des douanes et des liquidateurs ou séquestres judiciaires³⁰.

[33] Le gouvernement peut également prévoir davantage d'exemptions par règlement³¹.

Pouvoir d'obtenir des informations

[34] Le secrétaire peut obtenir des informations dans certaines circonstances. S'il soupçonne raisonnablement qu'une personne pourrait être tenue de s'enregistrer et qu'elle ne l'est pas, il peut émettre un avis demandant à la personne de fournir toute information pouvant lui permettre de déterminer si elle doit s'enregistrer³². En outre, si le secrétaire soupçonne raisonnablement qu'une personne possède des informations pertinentes pour le fonctionnement du régime de la *FITSA*, il peut émettre un avis exigeant des informations ou des documents de la part de cette personne³³.

³⁰ *FITSA*, art. 24–29F, **COM0000495**.

³¹ *FITSA*, art. 30, **COM0000495**.

³² *FITSA*, art. 45, **COM0000495**.

³³ *FITSA*, art. 46, **COM0000495**.



Infractions

- [35] Si une personne omet par insouciance de demander ou de renouveler son enregistrement, elle peut être tenue responsable des infractions suivantes :
- a. Omission intentionnelle ou par insouciance de demander ou de renouveler l'enregistrement, que l'activité enregistrable ait été entreprise ou non (passible de 12 mois d'emprisonnement)³⁴.
 - b. Omission par insouciance de demander ou de renouveler l'enregistrement sans se soucier de savoir si l'on est tenu de le faire alors qu'une activité enregistrable a été entreprise (passible de deux ans d'emprisonnement)³⁵.
 - c. Omission par insouciance de demander ou de renouveler l'enregistrement tout en sachant qu'on est tenu de le faire et qu'une activité enregistrable a été entreprise (passible de trois ans d'emprisonnement)³⁶.
 - d. Omission intentionnelle de demander ou de renouveler l'enregistrement sans se soucier de savoir si l'on est tenu de le faire alors qu'une activité enregistrable a été entreprise (passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement)³⁷.
 - e. Omission intentionnelle de demander ou de renouveler l'enregistrement tout en sachant que l'on est tenu de le faire et qu'une activité enregistrable a été entreprise (passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement)³⁸.
- [36] Toute personne qui ne s'acquitte pas de son obligation de déclaration commet une infraction³⁹. Le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses⁴⁰ et le fait de ne

³⁴ FITSA, art. 57(4), **COM0000495**.

³⁵ FITSA, art. 57(3), **COM0000495**.

³⁶ FITSA, art. 57(3A), **COM0000495**.

³⁷ FITSA, art. 57(2), **COM0000495**.

³⁸ FITSA, art. 57(1), **COM0000495**.

³⁹ FITSA, art. 58, **COM0000495**.

⁴⁰ FITSA, art. 60, **COM0000495**.



pas se conformer à un avis ou de fournir des informations fausses ou trompeuses en réponse à cet avis constituent également des infractions⁴¹.

Examen de la FITSA

[37] L'article 70 de la FITSA prévoit que le fonctionnement, l'efficacité et les implications du régime doivent être examinés tous les trois ans par un comité parlementaire mixte. En mars 2024, le comité parlementaire mixte australien sur le renseignement et la sécurité a publié son rapport sur l'examen statutaire de la FITSA⁴².

3.2 Comparaison avec la LTRIE

Ressemblances

[38] Les deux régimes :

- a. Consignent des activités ouvertes et secrètes dans un registre public.
- b. Exigent un enregistrement pour des processus politiques ou gouvernementaux.
- c. Prévoient des exemptions, bien que les exemptions du régime australien se trouvent en grande partie dans la FITSA et que les exemptions du régime canadien se trouveront principalement dans les règlements.
- d. Permettent la désignation d'une personne (comme un mandataire) en tant que commettant étranger.
- e. Comprennent des pouvoirs d'enquête.
- f. Créent des infractions criminelles pour les personnes qui ne respectent pas les exigences d'enregistrement.
- g. Exigent un examen périodique.

⁴¹ FITSA, art. 59, **COM0000495**.

⁴² Parliamentary Joint Committee on Intelligence and Security (Comité parlementaire mixte sur le renseignement et la sécurité), *Review of the Foreign Influence Transparency Scheme Act 2018* (Canberra, mars 2024), **COM0000497**.



[39] Aucun des deux régimes ne dispose d'une liste d'entités liées à des États étrangers et faisant l'objet d'une préoccupation particulière (voir la description du régime du Royaume-Uni ci-dessous).

Différences

- [40] Les principales différences entre la *FITSA* et la *LTRIE* sont les suivantes :
- a. La *FITSA* exige l'enregistrement des arrangements et des activités, tandis que la *LTRIE* exige que les personnes informent le Commissaire des arrangements enregistrables.
 - b. La *FITSA* exige expressément l'enregistrement des anciens ministres du cabinet et des anciens titulaires d'une fonction désignée, même si leurs activités ou leurs arrangements ne correspondent pas aux exigences générales d'enregistrement.
 - c. La *FITSA* ne prévoit pas de procédure de sanction administrative.
 - d. La *FITSA* prévoit une série d'infractions criminelles couvrant différentes situations d'actes et d'omissions commis par insouciance ou intentionnellement, tandis que les infractions pénales de la *LTRIE* ne couvrent que quatre situations : le fait de ne pas fournir au Commissaire d'informations sur les arrangements, de ne pas mettre à jour ces informations, de fournir des informations fausses ou trompeuses et d'entraver le Commissaire.
 - e. La *LTRIE* confère au Commissaire des pouvoirs d'enquête plus étendus que ceux conférés au secrétaire par la *FITSA*. En particulier, le Commissaire peut assigner des témoins, exiger des preuves et recevoir et accepter des informations, même si elles ne sont pas admissibles devant un tribunal.
 - f. La *FITSA* est sous la responsabilité d'un fonctionnaire du département du procureur général, tandis que le Commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère est nommé par le gouverneur en conseil avec l'approbation du Parlement.



4. Royaume-Uni

4.1 Résumé du régime d'enregistrement des agents étrangers au Royaume-Uni (FAFIRS)

- [41] En 2023, le *National Security Act 2023*, 2023, c. 32, a reçu la sanction royale au Royaume-Uni. La partie 4 instaure le *Foreign Activities and Foreign Influence Registration Scheme* (« FAFIRS » – régime d'enregistrement des activités étrangères et de l'influence étrangère)⁴³. En date du 13 septembre 2024, il n'était pas en vigueur.
- [42] Le FAFIRS est un **système à deux niveaux** qui exige l'enregistrement pour :
- a. Le niveau d'influence politique : les arrangements avec des États étrangers en vertu desquels une puissance étrangère donne des instructions à des personnes et à des entités pour qu'elles exercent ou fassent exercer par d'autres des activités d'influence politique au Royaume-Uni.
 - b. Le niveau renforcé : un éventail plus large d'activités lorsque des puissances ou des entités étrangères spécifiées, qui ont été évaluées comme présentant un risque potentiel pour la sécurité ou les intérêts du Royaume-Uni, donnent des instructions d'agir à une personne⁴⁴.

Niveau d'influence politique

- [43] Au niveau d'influence politique, une personne doit enregistrer les « arrangements d'influence étrangère » conclus entre elle et une « puissance étrangère » lorsque cette dernière lui ordonne d'exercer des « activités d'influence politique⁴⁵ ».
- [44] Le terme « personne » englobe les entités constituées ou non en personne morale⁴⁶.

⁴³ COM0000496.

⁴⁴ *National Security Act 2023*, art. 65–72, COM0000496.

⁴⁵ *National Security Act 2023*, art. 69–72, COM0000496.

⁴⁶ *Interpretation Act*, 1978, 1978, chap. 30, Annexe 1, COM0000496.



[45] Un « arrangement d'influence étrangère » est un accord ou un arrangement conclu entre une personne et une puissance étrangère en vertu duquel cette dernière ordonne à la personne de mener des activités d'influence politique au Royaume-Uni ou de veiller à ce que de telles activités soient menées au Royaume-Uni⁴⁷.

[46] Une « puissance étrangère » est :

- a. un chef d'État
- b. un gouvernement étranger ou une partie d'un gouvernement étranger
- c. un organisme ou une autorité d'un gouvernement étranger ou d'une partie d'un gouvernement étranger
- d. une autorité administrant une région d'un pays étranger
- e. un parti politique au pouvoir d'un gouvernement étranger⁴⁸.

[47] Les « activités d'influence politique » comprennent les communications à une personne, les communications publiques ou la distribution d'argent, de biens ou de services lorsque ces activités ont pour but d'influencer une élection, un référendum, les décisions des ministres du gouvernement, les travaux d'un parti politique enregistré au Royaume-Uni ou des députés⁴⁹.

Niveau renforcé

[48] Au niveau renforcé, les personnes ou les entités doivent enregistrer les « arrangements d'influence étrangère » conclus avec une puissance ou une entité étrangère « spécifiée » lorsque ces arrangements impliquent l'ordre d'exercer ou de faire exercer par une autre personne des « activités pertinentes » au Royaume-Uni⁵⁰.

⁴⁷ *National Security Act 2023*, art. 69(1), **COM0000496**.

⁴⁸ *National Security Act 2023*, art. 32, **COM0000496**.

⁴⁹ *National Security Act 2023*, art. 70, **COM0000496**.

⁵⁰ *National Security Act 2023*, art. 65–66, 68, **COM0000496**.



- [49] Les « arrangements d'influence étrangère » sont des accords ou des arrangements conclus entre une personne et une personne spécifiée⁵¹.
- [50] Une « personne spécifiée » est une puissance étrangère spécifiée par le secrétaire d'État par voie de règlement.⁵² Une personne ne peut être désignée dans les règlements que si elle n'est pas un particulier et que le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle est « contrôlée » par une puissance étrangère⁵³. La définition du terme « contrôle » est large, le contrôle pouvant désigner :
- a. La détention, directe ou indirecte, de plus de 25 % des actions de la société.
 - b. La détention, directe ou indirecte, de plus de 25 % des droits de vote de la société.
 - c. Le droit de diriger ou de contrôler ou le fait de diriger ou de contrôler en réalité les activités de la société (en tout ou en partie).
 - d. Le droit, direct ou indirect, de nommer ou de révoquer un dirigeant de la société.
- [51] Les « activités pertinentes » sont les activités définies par règlement (pas encore pris) ou toutes les autres activités de quelque nature que ce soit⁵⁴.

Exemptions d'enregistrement

- [52] Les exemptions sont les suivantes :
- a. les arrangements auxquels le Royaume-Uni est parti ou toute personne agissant au nom de la Couronne
 - b. les puissances étrangères elles-mêmes

⁵¹ *National Security Act 2023*, art. 65, **COM0000496**.

⁵² *National Security Act 2023*, art. 66, 68, **COM0000496**.

⁵³ *National Security Act 2023*, art. 66(2), **COM0000496**.

⁵⁴ *National Security Act 2023*, art. 68(4), **COM0000496**.



- c. les missions diplomatiques (y compris les membres de la famille des diplomates et les personnes fournissant des services essentiels à la mission diplomatique)
- d. les éditeurs de presse reconnus
- e. les avocats fournissant des services juridiques
- f. les employés des personnes exemptées⁵⁵.

Informations pour l'enregistrement

- [53] Le secrétaire d'État prescrit par voie de règlement les informations requises des déclarants⁵⁶.
- [54] Le secrétaire d'État peut exiger de certaines personnes qu'elles fournissent des informations spécifiques. Pour ce faire, il émet des avis d'information à l'intention :
- a. Des parties à un arrangement d'activités étrangères enregistré.
 - b. De toute personne à propos de laquelle le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle exerce des activités pertinentes ou qu'elle prend des dispositions pour qu'elles soient exercées au Royaume-Uni.
 - c. De toute personne qui a enregistré des activités pertinentes.
 - d. De toute personne à propos de laquelle le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle exerce des activités enregistrées pertinentes.
 - e. De toute personne qui est partie à un arrangement d'influence étrangère enregistré.
 - f. De toute personne à propos de laquelle le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle est partie à un arrangement d'influence étrangère.

⁵⁵ *National Security Act 2023*, annexe 15, ss. 1-7, **COM0000496**.

⁵⁶ *National Security Act 2023*, art. 74, **COM0000496**.



- g. De toute personne à propos de laquelle le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle mène des activités d'influence politique ou qu'elle les organise.
- h. De toute personne qui a enregistré des activités d'influence politique.
- i. De toute personne à propos de laquelle le secrétaire d'État estime raisonnablement qu'elle exerce des activités d'influence politique⁵⁷.

[55] Le secrétaire d'État peut prendre des règlements concernant la publication des informations reçues des déclarants⁵⁸.

Infractions

[56] Les manquements à la conformité peuvent entraîner une responsabilité criminelle pour toute personne qui :

- a. Omet, intentionnellement ou par insouciance, de s'enregistrer alors qu'elle y est tenue⁵⁹.
- b. Fournit de fausses informations⁶⁰.
- c. Exerce des activités dans le cadre d'un arrangement entaché de fausses informations⁶¹.
- d. Omet de mettre à jour un changement important dans un arrangement enregistré⁶².

⁵⁷ *National Security Act 2023*, art. 75, **COM0000496**.

⁵⁸ *National Security Act 2023*, art. 79, **COM0000496**.

⁵⁹ *National Security Act 2023*, art. 65(5), 67, 69(5), 71, **COM0000496**.

⁶⁰ *National Security Act 2023*, art. 77, **COM0000496**.

⁶¹ *National Security Act 2023*, art. 78, **COM0000496**.

⁶² *National Security Act 2023*, art. 74(5), (8), **COM0000496**.



[57] Les infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour le niveau d'influence politique⁶³ et jusqu'à cinq ans pour le niveau renforcé, ou d'une amende (dont le montant n'est pas limité), ou des deux⁶⁴.

4.2 Comparaison avec la *LTRIE*

Ressemblances

- [58] Les deux régimes :
- a. Consignent des activités ouvertes et secrètes dans un registre.
 - b. Exigent un enregistrement pour des processus politiques ou gouvernementaux.
 - c. Prévoient des exemptions établies par règlement.
 - d. Comprennent des pouvoirs d'enquête.
 - e. Prévoient des infractions pénales similaires pour les personnes qui ne respectent pas les exigences du registre.

Différences

- [59] Les principales différences de fond entre le *FAFIRS* et la *LTRIE* sont les suivantes :
- a. Le *FAFIRS* est privé par défaut, mais le secrétaire d'État peut rendre publiques les informations qui lui sont fournies par voie réglementaire.
 - b. Le *FAFIRS* exige l'enregistrement des arrangements et des activités, tandis que la *LTRIE* exige que les personnes informent le Commissaire des arrangements enregistrables.
 - c. Le *FAFIRS* est un système à deux niveaux, ce qui permet au ministère de l'Intérieur (*Home Office*) de désigner des États étrangers qui feront l'objet d'une surveillance renforcée et d'exigences d'enregistrement.
 - d. Le *FAFIRS* ne prévoit pas de procédure de sanction administrative.

⁶³ *National Security Act 2023*, art. 80(3), (4), **COM0000496**.

⁶⁴ *National Security Act 2023*, art. 80(1), (2), **COM0000496**.



- e. La *LTRIE* confère au Commissaire des pouvoirs d'enquête plus étendus que ceux dont dispose le secrétaire d'État en vertu du *FAFIRS*, qui ne peut émettre qu'un avis d'information exigeant des renseignements. En comparaison, le Commissaire peut assigner des témoins, exiger des preuves et recevoir et accepter des informations, même si elles ne sont pas admissibles devant un tribunal.
- f. Le *FAFIRS* est sous la responsabilité d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, tandis que le Commissaire est nommé par le gouverneur en conseil avec l'approbation du Parlement.
- g. Il n'existe pas de procédure d'examen du *FAFIRS*.

5. États-Unis

5.1 Résumé du régime américain d'enregistrement des agents étrangers (*FARA*)

[60] La loi américaine *Foreign Agents Registration Act* (« *FARA* » – loi sur l'enregistrement des agents étrangers) 22 U.S.C. § 611 à § 621, est entrée en vigueur en 1938⁶⁵. La *FARA* impose à certains agents de commettants étrangers engagés dans des activités politiques ou d'autres activités spécifiées de rendre publiques périodiquement leur relation avec le commettant étranger, leurs activités, ainsi que les recettes et les dépenses liées à ces activités. Le registre des agents étrangers est supervisé par le département américain de la Justice.

[61] Il existe une législation aux États-Unis (titrée 18, § 951) qui érige en infraction le fait pour toute personne (qui n'est pas un agent ou un attaché diplomatique ou consulaire) d'agir aux États-Unis en tant qu'agent d'un gouvernement étranger sans en avertir le procureur général des États-Unis. Cette disposition est distincte des obligations d'enregistrement prévues par la *FARA*.

⁶⁵ COM0000494.



Activités

- [62] La FARA exige l'enregistrement et la divulgation d'informations par un « agent d'un commettant étranger » qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, entreprend l'une des activités suivantes aux États-Unis :
- a. Participer à des « activités politiques » pour le compte d'un « commettant étranger ».
 - b. Agir en tant que conseiller en relations publiques⁶⁶, agent de publicité⁶⁷, employé du service d'information⁶⁸ ou consultant politique d'un commettant étranger⁶⁹.
 - c. Solliciter, collecter, verser ou distribuer des contributions, des prêts, de l'argent ou d'autres choses de valeur pour un commettant étranger ou dans son intérêt.

⁶⁶ Un conseiller en relations publiques désigne toute personne qui s'engage directement ou indirectement à informer, conseiller ou représenter de quelque manière que ce soit un commettant dans toute affaire de relations publiques concernant les intérêts politiques ou publics, les politiques ou les relations du commettant : *FARA*, § 611(g), **COM0000494**.

⁶⁷ Un agent de publicité désigne toute personne qui s'engage directement ou indirectement dans la publication ou la diffusion d'informations ou d'éléments oraux, visuels, graphiques, écrits ou picturaux de toute nature, y compris la publication par le biais de la publicité, de livres, de périodiques, de journaux, de conférences, d'émissions, de films ou d'autres moyens : *FARA*, § 611(h), **COM0000494**.

⁶⁸ Un employé d'un service d'information désigne toute personne engagée dans la fourniture, la diffusion ou la publication de comptes, de descriptions, d'informations ou de données concernant les bénéficiaires, les avantages, les faits ou les conditions politiques, industrielles, professionnelles, économiques, sociales, culturelles ou autres de tout pays autre que les États-Unis ou de tout gouvernement d'un pays étranger ou d'un parti politique étranger ou d'une société de personnes, d'une association, d'une entreprise, d'une organisation ou de tout autre groupement d'individus organisé selon les lois d'un pays étranger ou ayant son principal lieu d'activité dans un pays étranger : *FARA*, § 611(i), **COM0000494**.

⁶⁹ Un consultant politique est toute personne qui informe ou conseille une autre personne sur la politique intérieure ou extérieure des États-Unis ou sur l'intérêt politique ou public, les politiques ou les relations d'un pays étranger ou d'un parti politique étranger : *FARA*, § 611(p), **COM0000494**.



- d. Représenter les intérêts d'un commettant étranger auprès d'un organisme ou d'un fonctionnaire du gouvernement américain⁷⁰.

Agent d'un commettant étranger

[63] Un « agent d'un commettant étranger » est toute personne qui, soit⁷¹:

- a. Agit en qualité d'agent, de représentant, d'employé ou de préposé, ou toute personne qui agit en toute autre qualité sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un commettant étranger ou d'une personne dont l'une des activités est directement ou indirectement supervisée, dirigée, contrôlée, financée ou subventionnée en tout ou en grande partie par un commettant étranger, et qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :
- i. Participe aux États-Unis à des activités politiques pour le compte ou dans l'intérêt du commettant étranger.
 - ii. Agit aux États-Unis en tant que conseiller en relations publiques, agent de publicité, employé d'un service d'information ou consultant politique pour le compte ou dans l'intérêt du commettant étranger.
 - iii. Sur le territoire des États-Unis, sollicite, collecte, verse ou distribue des contributions, des prêts, de l'argent ou d'autres objets de valeur pour le compte ou dans l'intérêt du commettant étranger.
 - iv. Aux États-Unis, représente les intérêts du commettant étranger auprès d'un organisme ou d'un fonctionnaire du gouvernement américain.
- b. Accepte, consent, assume ou prétend d'agir en tant qu'agent d'un commettant étranger tel que défini au point (a) ci-dessus, ou qui est ou se

⁷⁰ FARA, § 611(b), (d), 612, **COM0000494**.

⁷¹ Une personne désigne un individu, une société de personnes, une association, une entreprise, une organisation ou tout autre groupement d'individus : FARA § 611(a), **COM0000494**.



présente comme tel, que ce soit ou non dans le cadre d'une relation contractuelle⁷².

Commettant étranger

[64] Un « commettant étranger » peut désigner :

- a. Un gouvernement d'un pays étranger⁷³ et un parti politique étranger⁷⁴.
- b. Une personne en dehors des États-Unis – sauf s'il s'agit d'un particulier qui est citoyen des États-Unis et domicilié aux États-Unis ou, s'il ne s'agit pas d'un particulier, d'une personne morale organisée ou créée par les lois des États-Unis ou de tout État ou autre lieu soumis à la juridiction des États-Unis, et ayant son principal lieu d'activité aux États-Unis.
- c. Une société de personnes, une association, une entreprise, une organisation ou un autre groupement de personnes organisé en vertu de la législation d'un pays étranger ou ayant son principal établissement dans un pays étranger⁷⁵.

⁷² FARA, § 611(c), (d), **COM0000494**.

⁷³ On entend par « gouvernement d'un pays étranger » toute personne ou groupe de personnes exerçant une juridiction politique souveraine *de facto* ou de *jure* sur un pays, autre que les États-Unis, ou sur toute partie de ce pays, ainsi que toute subdivision d'un tel groupe et tout groupe ou organisme auquel cette autorité souveraine *de facto* ou de *jure* ou ses fonctions sont directement ou indirectement déléguées. Cette expression désigne aussi toute faction ou tout corps d'insurgés au sein d'un pays assumant l'exercice de l'autorité gouvernementale, que cette faction ou ce corps d'insurgés ait été ou non reconnu par les États-Unis : FARA, § 611(e), **COM0000494**.

⁷⁴ On entend par « parti politique étranger » toute organisation ou tout autre groupement d'individus dans un pays autre que les États-Unis, ou toute unité ou section d'une telle organisation ou d'un tel groupement, qui a pour but ou objectif l'établissement, l'administration, le contrôle ou l'acquisition de l'administration ou du contrôle d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision de celui-ci, ou la promotion ou l'influence des intérêts, orientations ou relations, d'ordre politique ou public, d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision de celui-ci, ou qui est engagé dans des activités consacrées en tout ou en partie à ces objectifs : FARA, § 611(f), **COM0000494**.

⁷⁵ FARA, § 611(b), **COM0000494**.



Activités politiques

[65] Les « activités politiques » sont toutes les activités qui influenceront, de l'avis de la personne qui s'y livre, ou par l'entremise desquelles la personne a l'intention d'influencer, de quelque manière que ce soit, un organisme ou un fonctionnaire du gouvernement américain ou une partie du public aux États-Unis en ce qui concerne la formulation, l'adoption ou la modification des politiques intérieures ou étrangères des États-Unis, ou en ce qui concerne les intérêts, les orientations ou les relations, d'ordre politique ou public, du gouvernement d'un pays étranger ou d'un parti politique étranger⁷⁶.

Déclaration d'enregistrement

[66] La déclaration d'enregistrement doit comprendre :

- a. Le nom du déclarant, l'adresse principale de son entreprise et toutes les autres adresses de son entreprise ainsi que toutes ses adresses de résidence (le cas échéant).
- b. La nationalité du déclarant s'il s'agit d'une personne physique, sinon la nationalité des associés, des administrateurs ou des dirigeants, ainsi que l'acte constitutif de la société, ses statuts, son association, sa constitution et son règlement intérieur, ainsi qu'une déclaration relative à la propriété et au contrôle de la société.
- c. Une déclaration complète sur la nature de l'entreprise du déclarant.
- d. Une copie des accords écrits, les conditions des ententes verbales ou une déclaration de toutes les circonstances qui font que la personne enregistrée est un agent d'un commettant étranger ou qu'elle agit ou se présente comme tel, ou qu'elle a accepté d'agir pour elle-même ou pour un commettant étranger ou pour toute autre personne, l'un ou l'autre nécessitant l'enregistrement.

⁷⁶ FARA, § 611(o), **COM0000494**.



- e. La nature et le montant des contributions, des revenus, de l'argent ou des objets de valeur reçus par le déclarant.
- f. Une déclaration détaillée de toutes les activités que le déclarant a effectuées ou a accepté d'effectuer au cours des 60 derniers jours.
- g. Le nom, l'adresse de l'entreprise et l'adresse de résidence et, s'il s'agit d'une personne physique, la nationalité de toute personne autre qu'un commettant étranger pour laquelle le déclarant agit, suppose ou prétend agir ou a accepté d'agir dans des circonstances qui requièrent l'enregistrement.
- h. Une déclaration détaillée de l'argent dépensé et des autres objets de valeur cédés par le déclarant au cours des 60 jours précédents en vue de l'exercice d'activités ou en lien avec des activités nécessitant l'enregistrement⁷⁷.

[67] Les agents enregistrés doivent mettre à jour leurs informations d'enregistrement tous les six mois et dans les dix jours suivant tout changement⁷⁸.

Exemptions d'enregistrement

[68] Les personnes suivantes sont exemptées d'enregistrement :

- a. Tout service ou association de presse organisé en vertu de la législation américaine ou de tout État ou autre lieu placé sous la juridiction des États-Unis; tout journal, magazine, périodique ou autre publication détenus à 80 % par des citoyens américains; tout service ou association de presse, journal, magazine, périodique ou autre publication non liés à un État étranger⁷⁹.

⁷⁷ FARA, § 612(a), **COM0000494**.

⁷⁸ FARA, § 612(b), **COM0000494**

⁷⁹ FARA, § 611(d), **COM0000494**.



- b. Les agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'ils sont engagés exclusivement dans des activités reconnues par le département d'État comme relevant de leurs fonctions ainsi que leur personnel.
- c. Tout fonctionnaire d'un gouvernement étranger qui n'est pas un conseiller en relations publiques, un agent de publicité, un employé d'un service d'information ou un citoyen américain dont les fonctions sont publiques au sein du département d'État.
- d. Toute personne s'engageant ou acceptant de s'engager uniquement dans des activités privées et non politiques visant à favoriser les échanges ou le commerce d'un commettant étranger; des activités ne servant pas principalement un intérêt étranger; et la sollicitation ou la collecte de fonds et de contributions à l'intérieur des États-Unis destinés à l'aide et à l'assistance médicales ou à l'achat de nourriture et de vêtements pour soulager la souffrance humaine.
- e. Toute personne s'engageant ou acceptant de s'engager uniquement dans des activités à caractère religieux, scolaire, savant ou scientifique ou dans le domaine des beaux-arts.
- f. Toute personne, ou employé d'une telle personne, dont le commettant étranger est un gouvernement d'un pays étranger dont la défense est jugée vitale par le président pour la défense des États-Unis.
- g. Toute personne habilitée à exercer la profession d'avocat et représentant un commettant étranger déclaré.
- h. Tout agent d'une personne déjà enregistré en vertu du *Lobbying Disclosure Act de 1995*, 2 U.S.C.A. art. 1601 et suivants.

[69] Les déclarations d'enregistrement peuvent être consultées par le public⁸⁰.

⁸⁰ FARA, § 616(a), COM0000494.



[70] Les agents des commettants étrangers tenus de s'enregistrer doivent également étiqueter les « documents d'information » diffusés ou publiés aux États-Unis pour le compte ou dans l'intérêt d'un commettant étranger⁸¹. Des copies des documents d'information enregistrés peuvent être consultées par le public, conformément à la réglementation⁸².

Infractions

- [71] La violation délibérée de la *FARA* ou de ses règlements constitue une infraction criminelle⁸³. En ce qui concerne les déclarations d'enregistrement, une fausse déclaration délibérée d'un fait important requis, l'omission délibérée d'un fait important requis ou l'omission délibérée d'un fait important ou d'une copie d'un document important nécessaire pour que le contenu de la déclaration d'enregistrement ne soit pas trompeur constituent des infractions⁸⁴. Les infractions sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou des deux.
- [72] En ce qui concerne certains aspects des obligations de dépôt des documents d'information, une infraction est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux⁸⁵.
- [73] Tout citoyen non américain reconnu coupable d'une infraction ou d'un complot en vue d'enfreindre la *FARA* sera expulsé des États-Unis⁸⁶.

⁸¹ *FARA*, § 614(a), **COM0000494**.

⁸² *FARA*, § 614(c), **COM0000494**.

⁸³ *FARA*, § 618(a)(1), **COM0000494**.

⁸⁴ *FARA*, § 618(a)(2), **COM0000494**.

⁸⁵ *FARA*, § 618(a)(2), **COM0000494**.

⁸⁶ *FARA*, § 618(c), **COM0000494**.



Recommandations de modification de la FARA

- [74] En 2021, le groupe de travail de l'American Bar Association on the Foreign Agents Registration Act a publié un rapport intitulé *FARA: Issues and Recommendations for Reform* dans lequel il recommande des modifications à la loi⁸⁷.

5.2 Comparaison avec la LTRIE

Ressemblances

- [75] Les deux régimes :
- a. Consignent des activités ouvertes et secrètes dans un registre public.
 - b. Exigent un enregistrement pour des processus politiques ou gouvernementaux.
 - c. Prévoient des exemptions, bien que les exemptions du régime américain soient énoncées dans la loi et que les exemptions canadiennes seraient principalement énoncées dans des règlements.
 - d. Prévoient des infractions criminelles pour les personnes qui ne respectent pas les exigences du registre.

- [76] Aucun des deux régimes ne dispose d'une liste d'entités liées à des États étrangers faisant l'objet d'une préoccupation particulière (voir la description du régime du Royaume-Uni ci-dessus).

Différences

- [77] Les principales différences de fond entre la *FARA* et la *LTRIE* sont les suivantes :
- a. La *FARA* exige l'enregistrement des arrangements et des activités, tandis que la *LTRIE* exige que les personnes informent le Commissaire des arrangements enregistrables.

⁸⁷ Task Force on the Foreign Agents Registration Act, *FARA : Issues and Recommendations for Reform* (American Bar Association, 16 juillet 2021), **COM0000493**.



- b. La *FARA* exige l'enregistrement même lorsque le commettant étranger n'est pas lié à un gouvernement étranger.
- c. La *FARA* ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête.
- d. La *FARA* ne prévoit pas de procédure de sanction administrative (bien que les contraventions puissent faire l'objet de poursuites civiles ou pénales).
- e. La *FARA* exige l'expulsion des étrangers qui l'enfreignent.
- f. La *FARA* est sous la responsabilité d'un fonctionnaire du département de la Justice, tandis que le Commissaire est nommé par le gouverneur en conseil avec l'approbation du Parlement.
- g. Aucune procédure d'examen n'est prévue dans la *FARA*.